

rendre propre à cette fabrication en l'assimilant à d'autres métaux qui pussent lui donner toute la consistance désirable à cet effet.

De tous les procédés soumis à l'examen de l'Assemblée, et après quelques discussions, cette dernière adopta la proposition de M. Milet.

Sur l'admission de cette proposition, l'Assemblée Nationale en sa séance du samedi 25 juin, sur le rapport présenté par M. Belzais-Courmesnil, député d'Alençon, ancien Procureur du Roi à Argentan, décréta :

(Voir ce décret P. J. n° 16, ci-après.)

16

25 JUIN 1794

DÉCRET RELATIF A LA FONTE DES CLOCHES DES ÉGLISES SUPPRIMÉES DANS LE DÉPARTEMENT DE PARIS

(Collection Baudoin, t. XV, p. 436, et de ma collection)

L'Assemblée Nationale décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les cloches des églises supprimées dans le département de Paris, seront fondues et coulées en monnaies, au type décrété par l'Assemblée Nationale du 9 avril dernier, et à raison de 24 pièces de un sol à la livre, et de 48 demi-sols.

ART. 2. — Le poids de sol sera de 23 à 24 pièces à la livre, et de 46 à 48 pour les demi-sols.

ART. 3. — Dans la totalité de la fabrication, il y aura les deux tiers de la valeur en pièces de un sol, et l'autre tiers, en demi-sols.

ART. 4. — Les Entrepreneurs seront tenus, dans la quinzaine du jour de leur adjudication, de remettre en dépôt à l'Hôtel des Monnaies, au moins la somme de 40 000 liv., en monnaie fabriquée, et d'en remettre pareille somme à la fin de chacune des semaines qui suivront, jusqu'à l'entière fabrication du métal qui leur aura été délivré.

ART. 5. — Le Pouvoir Exécutif pourra adjuger cette fabrication à un ou plusieurs Entrepreneurs, en prenant les précautions nécessaires à l'uniformité dans les empreintes.

ART. 6. — Les pièces servant à former les matrices seront en cuivre rouge, frappées à la Monnaie en quantité suffisante pour hâter l'opération du moulage ; et elles seront échantillonnées de manière à ce que, par leur épaisseur, elles puissent produire 24 pièces de un sol à la livre, et 48 demi-sols, sauf le remède de poids.

ART. 7. — Il sera tenu compte aux Entrepreneurs de 5 pour 100 du déchet dans la fabrication, et le poids de la matrice sera constaté par la Commission des Monnaies.

ART. 8. — Le Pouvoir Exécutif pourvoira aux mesures à prendre pour faire, aux meilleures conditions possibles, la descente et le transport du métal au lieu de la fabrication, et les frais seront pris sur la dépouille des cloches.

ART. 9. — Il sera désigné aux Entrepreneurs un lieu enclous, convenable, dans lequel ils puissent faire, sur-le-champ, à leur frais, l'établissement de la fabrication.

ART. 10. — L'Assemblée Nationale renvoie au Pouvoir Exécutif tous les autres détails, ainsi que le choix à faire des Entrepreneurs, lequel aura lieu d'après l'ancienneté, le mérite, l'avantage et la sûreté de leurs propositions ; à l'effet de quoi les copies collationnées de tous les mémoires relatifs, présentés au Comité des Monnaies, seront envoyées au Ministre des Contributions publiques.

ART. 11. — Aussitôt que le Pouvoir Exécutif aura fait choix de quelques Entrepreneurs, et aura passé des traités avec eux, il en instruira l'Assemblée Nationale, à laquelle il rendra compte ensuite, tous les quinze jours, des progrès et des frais de fabrication.

ART. 12. — L'Assemblée Nationale charge son Comité des Monnaies de lui présenter incessamment les moyens de faire exécuter la même fabrication dans les autres départements du royaume.

ART. 13. — L'Assemblée Nationale autorise son Comité à suivre, conjointement avec la Commission des Monnaies, les expériences nécessaires pour le départ de la matière des cloches, et d'en rendre le résultat public par la voie de l'impression.

17

8 JUILLET 1794

DÉCRET RELATIF AUX EFFETS DONT LE TRANSPORT A L'ÉTRANGER EST PROHIBÉ ET A CEUX DONT L'EXPLOITATION EST LIBRE

(Collection Baudoin, t. XVI, p. 76)

L'Assemblée Nationale, ayant entendu le rapport de son Comité Diplomatique, voulant, conformément à son décret du 14 juin dernier, qu'il ne soit apporté aucun obstacle au cours ordinaire du commerce, déclare que les seuls effets dont elle entend prohiber, quant à présent, le transport à l'étranger, sont les armes, munitions de guerre, les matières d'or et d'argent